



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne**

unité départementale du Finistère

Quimper, le 27 juin 2022

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUYOT ENVIRONNEMENT BREST

Unité de traitement de déchets du port de Brest

Appontement « ferrailles » du QR5

Rue Jean-Charles CHEVILLOTTE
29200 BREST

AIOT n° 05500557

Références : ENV-D-22. 02. 63

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2022 sur l'appontement « ferrailles » exploité par la société GUYOT Environnement sur le quai de réparation n°5 (QR5) du Port de Brest. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 22 juin 2022 matin, l'Inspection de l'Environnement, spécialité "Installations Classées", de la DREAL Bretagne a procédé à une visite d'inspection inopinée de l'appontement « ferrailles » exploité par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST sur le quai de réparation n°5 (QR5) du Port de Brest.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT ENVIRONNEMENT BREST
- Rue J.C. CHEVILLOTTE, 29200 Brest
- Code AIOT dans GUN : 0005500557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Cette unité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone industrielle portuaire de BREST.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des conditions d'entreposage au droit du QR5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Dimensions des tas de ferraille	Arrêté préfectoral du 21/12/2021, article 7.9 (parag. 1 et 2)	Sans objet
Respect des distances de sécurité	Arrêté préfectoral du 21/12/2021, article 7.9 (parag. 6)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site mettent en évidence que les prescriptions contrôlées sont respectées et, dès lors, n'appellent pas d'observation particulière.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : dimensions des tas de ferrailles
Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28/12/2021, article 7.9
Thème(s) : gestion de l'activité sur le QR5
Prescription contrôlée : Le stockage de produits ferreux broyés ou découpés situé sur le QR5 est constitué de 2 tas distincts aux caractéristiques (dimensions maximales) suivantes : - Tas de ferrailles broyées E40 : longueur 40 m, largeur 19 m, hauteur 3,6 m - Tas de ferrailles cisaillées : longueur 48 m, largeur 19 m, hauteur 5 m. Ces tas ne débordent pas du périmètre autorisé repéré sur le plan présenté en annexe I. Une bande entièrement libre de 6,5 m de large doit être maintenue entre les bords du tas et le bord du quai (plan d'eau).
Constats : Le jour de l'inspection, seul un tas de ferrailles cisaillées était présent sur l'aire dédiée (moitié nord-ouest) de la zone exploitée. Les dimensions de ce dernier étaient conformes aux exigences ci-dessus. Les distances de sécurité prescrites étaient également respectées (voir photos 1 et 2 ci-après). L'aire dédiée aux ferrailles broyées E 40 (moitié sud-ouest de la zone) était vide ce jour là.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : respect des distances de sécurité
Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28/12/2021, article 7.9
Thème(s) : gestion de l'activité sur le QR5
Prescription contrôlée : Le stockage de ferrailles sur le QR5 est situé au-dessus de canalisations souterraines de transport d'hydrocarbures (...), et est aménagé en dépôts disposés de telle sorte à préserver - au droit de ces canalisations - une bande de 5 mètres de largeur minimale maintenue libre pour une éventuelle intervention. Cette zone libre est signalée et est matérialisée au moyen d'éléments résistants (blocs en béton par exemple), posés au sol et stables.
Constats : La distance de 5 m est bien respectée à l'aplomb de la canalisation. Elle est délimitée par des blocs béton (voir photo 3 ci-après).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

ANNEXE
Photographies du site le 22/06/2022



Photo 1 : tas de ferrailles cisaillées (vu côté forme de radoub)



Photo 2 : tas de ferrailles cisaillées (vu côté quai). Noter la distance réglementaire de 6,5 m entre le bord du tas et le bord du quai



Photo 3 : bande de 5 m entre les 2 tas, maintenue libre à l'aplomb de la canalisation, délimitée par des blocs béton positionnés au sol.

